

FACULTE DE MEDECINE LYON EST

DEMANDE DE MISSION TEMPORAIRE D'ETUDE OU D'ENSEIGNEMENT

(Accordée par décision conjointe du Préfet et du Recteur Chancelier)

Je soussigné (e) (1)

Professeur des Universités-Praticien hospitalier) rayer la mention

Maître de Conférences des Universités-Praticien hospitalier) inutile

Dans le Service

HOPITAL de :

demande à être placé(e) en position de mission temporaire, auprès de :

.....
.....
.....

pour la période du

au

avec maintien de mon traitement universitaire et hospitalier.

(joindre un justificatif de la mission)

Avis du Chef de Service

Fait à Lyon, le

Signature du demandeur

Professeur Jérôme ETIENNE
Doyen de la Faculté de Médecine Lyon Est

HOSPICES CIVILS DE LYON

(1) Prénoms et nom patronymique et, le cas échéant, marital

Art. 34 du Décret du 24 février 1984 modifié, portant statut des personnels enseignants hospitalo-universitaires

- Les membres du personnel titulaire relevant du présent chapitre peuvent être placés sur leur demande en position de mission temporaire pour une durée maximum de trois mois par période de deux ans. Ils conservent, dans cette position, la totalité de leur rémunération universitaire et hospitalière.

Les intéressés sont placés dans cette position par décision conjointe du préfet, commissaire de la République du département, et du recteur chancelier, agissant par délégation des ministres chargés de la Santé et de l'Enseignement supérieur.